



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de La Verrière

ARRETE DU MAIRE

N°2025-014

**Portant Interdiction temporaire de stationnement
N°2 au N°4 avenue Georges Lapierre de la commune de La Verrière (Yvelines)**

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 à L.2212-5 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Considérant l'obligation pour la commune d'entretenir les voies communales ;

Considérant la nécessité d'entretenir des places de stationnement aménagés sur la ville ;

Considérant la demande du service technique municipal afin de procéder au nettoyage des places de stationnement situés du n°2 jusqu'au n° 4 avenue Georges Lapierre de la commune de La Verrière (Yvelines) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : Le 11 février 2025 de 9h00 à 12h00, il est interdit de stationner aux emplacements situés du n°2 jusqu'au n° 4 avenue Georges Lapierre (sortie du rond-point jusqu'à l'école régionale – côté barrières blanches) de la commune de La Verrière (Yvelines) en raison d'une opération de travaux de nettoyage. Ce stationnement sera considéré comme gênant selon l'article R417-10 du Code de la Route et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 3 : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de la Sous-Préfecture de Rambouillet, M. le Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription de police, Mme La Directrice Générale des Services de la Ville, M. Le Directeur des Services Techniques municipaux, M. Le Chef du Centre de Secours, Mme la Cheffe de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à La Verrière, le 03 février 2025



Maire,

Nicolas DAINVILLE.